

**N° 34 / 12.
du 14.6.2012.**

Numéro 3072 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, quatorze juin deux mille douze.**

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, président de chambre à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

X.), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Catherine ZELTNER, avocat à la Cour, en l'étude de
laquelle domicile est élu,

e t :

1) Y.), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

2) Z.), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Gaston STEIN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile
est élu,

en présence de Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à L-1651 Luxembourg, 13A avenue Guillaume, nommé administrateur provisoire de l'indivision non successorale (...) par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par ordonnance numéro 1008/2010 du 20 décembre 2010, nomination confirmée par arrêt rendu par la Cour d'appel de Luxembourg en date du 29 juin 2011,

défendeur en cassation.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du président Georges SANTER et sur les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 29 juin 2011 sous le numéro du rôle 37051 par la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié les 12 et 18 octobre 2011 par X.) à Y.), Z.) et Me François TURK, déposé le 31 octobre 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 7 décembre 2011 par Z.) à X.) et à Y.), déposé le 9 décembre 2011 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 8 décembre 2011 par Y.) à X.) et à Z.), déposé le 9 décembre 2011 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le magistrat remplaçant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en la forme du référé civil, recevant la demande des frères Y.) et Z.) dirigée contre leur sœur X.) sur la base de l'article 815-6 alinéa 1^{er} du Code civil, avait nommé un administrateur provisoire de l'indivision non successorale existant entre parties, avec la mission plus amplement énoncée au dispositif de la décision, et avait encore déclaré irrecevable la demande de X.) tendant, entre autres, à la distribution de certains actifs de l'indivision existant entre parties ; que, sur l'appel de X.), la Cour d'appel confirma la décision entreprise et rejeta la demande en distribution des sommes placées auprès d'un institut bancaire pour être nouvelle ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 815-6 alinéa 3 du Code civil, conférant dans le cadre d'une indivision, le pouvoir au président du tribunal d'arrondissement de nommer un indivisaire comme administrateur en l'obligeant s'il y a lieu à donner caution,

en ce que la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance rendue par le tribunal d'arrondissement siégeant en la forme du référé en date du 20 décembre 2010, pour nommer une tierce personne comme administrateur de l'indivision, alors qu'il est prévu par la loi qu'un indivisaire peut être désigné comme administrateur » ;

Mais attendu que si l'article 815-6, alinéa 3, du Code civil confère au président du tribunal d'arrondissement la faculté de désigner un indivisaire comme administrateur, cette disposition n'exclut pas que ce magistrat peut nommer un tiers administrateur provisoire de l'indivision à titre de mesure urgente que requiert l'intérêt commun ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation des conditions d'application de l'article 815-6 du Code civil, conférant, dans le cadre d'une indivision, le pouvoir au président du tribunal d'arrondissement de prescrire ou d'autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun,

en ce que la Cour a fondé son arrêt sur l'existence du conflit existant entre les frères et sœur (...), alors que l'existence d'un conflit, ne constitue pas une condition d'application de l'article 815-6 du Code civil et que la nomination d'une tierce personne comme administrateur, ne constitue pas une mesure urgente au vœu de l'article 815-6 du Code civil » ;

Mais attendu que les juges d'appel n'ont pas fondé leur décision sur l'existence d'un conflit entre indivisaires, mais sur le fait souverainement apprécié qu'en raison de la mésentente profonde entre parties, l'administration des biens indivis n'était plus possible, ce qui compromettrait les intérêts de l'indivision et requerrait une mesure urgente consistant en la nomination d'un administrateur provisoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 815-6-alinéa 3 du Code civil, conférant au président du tribunal d'arrondissement, dans l'hypothèse de la nomination d'un administrateur provisoire, l'obligation de définir les pouvoirs et obligations de ce dernier,

en ce que le président du tribunal d'arrondissement a omis de définir les obligations de l'administrateur, qu'il n'a, par ailleurs, pas non plus défini suffisamment clairement les pouvoirs de ce dernier » ;

Mais attendu que le moyen tend à remettre en discussion le contenu de la mission de l'administrateur provisoire définie par l'ordonnance du 20 décembre 2010, confirmée par l'arrêt attaqué, mission dont la détermination souveraine échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 815-3-alinéa 1 du Code civil, stipulant que << Les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires >> et de la violation de l'article 16 de la Constitution, stipulant que << Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité dans les cas et de la manière établis par la loi >>,

en ce que la nomination d'une tierce personne comme administrateur d'une indivision prive clairement les indivisaires d'un de leurs droits fondamentaux inscrits à l'article 16 de la Constitution, à savoir leur droit de propriété et de ses attributs » ;

Mais attendu que l'article 815-3, alinéa 1er, du Code civil pose le principe qu'il faut le consentement de tous les indivisaires pour l'accomplissement des actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis, cette disposition s'appliquant en l'absence de nomination d'un tiers ou d'un indivisaire comme administrateur, tandis que l'article 815-6, alinéa 1er, du Code civil vise le cas où, à défaut d'unanimité des indivisaires, le président du tribunal d'arrondissement est appelé à prendre toutes mesures urgentes que requiert l'intérêt commun ;

Que le grief, pour autant qu'il concerne l'article 815-3, alinéa 1er, du Code civil, est dès lors étranger au litige ;

Que le moyen est donc irrecevable sur ce point ;

Attendu que le moyen, pour autant qu'il vise la violation de l'article 16 de la Constitution, est nouveau, et que, mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

Sur le cinquième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution et de la violation des articles 53 et 54 du Nouveau code de procédure civile,

au motif que Mme X.) n'aurait pas présenté en première instance sa demande aux fins de liquidation et de partage du compte (...), que la demande devait donc être considérée comme étant une demande nouvelle, donc comme irrecevable,

*alors que, **première branche**, cette conclusion viole les termes de l'article 89 de la Constitution, lequel stipule l'obligation pour les magistrats de motiver leurs décisions,*

*et alors que, **seconde branche**, cette conclusion viole les termes des articles 53 et 54 du Nouveau code de procédure civile, lesquels stipulent que les magistrats sont obligés de se prononcer sur tout ce qui est demandé » ;*

Mais attendu que le défaut de motif, sanctionné par l'article 89 de la Constitution, est un vice de forme ;

Qu'une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte un motif, expès ou implicite, si incomplet ou vicieux soit-il, sur le point considéré ;

Attendu que la demande de X.) présentée à l'audience du 31 mai 2011 tendant à voir ordonner la distribution des sommes placées auprès de la banque (...), appartenant aux trois indivisaires, a été écartée par les juges d'appel au motif que « cette demande, non formée en première instance, est à déclarer irrecevable, pour être nouvelle » ;

Que le moyen, en sa première branche, n'est dès lors pas fondé ;

Attendu que le moyen, en sa deuxième branche, n'est pas fondé dès lors que les juges du fond se sont prononcés sur la demande susvisée en la déclarant irrecevable ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Arsène KRONSHAGEN et Gaston STEIN, avocats à la Cour, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

